

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

N° AS236

## AMENDEMENT

présenté par  
Mme Gruet, M. Hetzel et M. Juvin

-----

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Clayes Léonetti répond très bien aux personnes qui vont mourir dans un délai répondant à la notion de pronostic vital engagé à court terme.

Le présent texte de loi vise quant à lui, à répondre aux personnes qui veulent mourir, en se plaçant désormais dans cette liberté de l'individu.

Le vrai fond de désaccord repose dans l'intentionnalité. Ce qui est bien différent d'un point de vue éthique, et qui m'amène à interroger la représentation nationale.

En effet, si une tierce personne doit intervenir lorsqu'une personne demande une aide à mourir sans que son pronostic vital ne soit engagé ; il y a là une vraie rupture anthropologique.

Tel est le sens de cette demande de suppression.